

AVENANT N°1

Convention pour le remboursement du montant de la garantie d'eau au barrage de La Touche Poupard

Entre les soussignées,

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BALOGE, autorisé par une délibération en date du 12 avril 2021

ci-après dénommé « la CAN »,

Et

Le SERTAD, représenté par Monsieur Daniel JOLLIT, dûment habilité à la signature du présent avenant, en vertu des pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Conseil Syndical en date du 9 février 2021.

Désignée ci-après par « le SERTAD »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : PREAMBULE

Le SERTAD a effectué une garantie d'eau auprès du gestionnaire du barrage de La Touche Poupard pour assurer les besoins en eau du Syndicat des Eaux du Vivier pour un volume initial de 500 000 m³.

La convention initiale (Cf. Convention pour le remboursement du montant de la garantie d'eau au barrage de La Touche Poupard de mai 2009) avait pour objectif de fixer les modalités de remboursement de cette garantie d'eau par le Syndicat des Eaux du Vivier au SERTAD.

Parallèlement, dans le cadre de la mise en place de l'interconnexion de sécurité entre Chauray et Niort, le SERTAD a fixé les conditions d'approvisionnement en eau potable de la ville de Niort au point Vaucanson (Cf. Convention pour la fourniture d'eau potable pour la sécurisation de la ville de Niort de déc. 2006).

Au premier janvier 2015, Le Syndicat des Eaux du Lambon a été dissout et les communes intégrées au SERTAD.

A la demande du Syndicat des Eaux du Vivier, la garantie d'eau du SERTAD auprès du gestionnaire du barrage de la Touche Poupard a été complétée par convention signée le 10 avril 2018 par ajout de 250 000 m³ (initialement captés en Sèvre Niortaise au Marais du Galuchet (Cf Convention de garantie de fourniture d'eau en aval du barrage de la Touche Poupard de juill. 2006).

Au premier janvier 2019, l'exploitation du barrage de la Touche Poupard a été transférée de la CAEDS à La SPL des Eaux de la Touche Poupard.

La compétence « eau potable » du Syndicat des Eaux du Vivier a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Niortais à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- **Acter le transfert de la garantie contractualisée** par le syndicat des Eaux du Vivier auprès du SERTAD à la CAN.
- **Modifier les signataires de la convention initiale** pour tenir compte de la dissolution du Syndicat des eaux du Lambon.
- **Acter le transfert du contrat de délégation de service publique** pour l'exploitation du barrage de la Touche Poupard de la CAEDS à la SPL des Eaux de la Touche Poupard.
- **Porter la garantie d'eau, par le barrage de La Touche Poupard du SERTAD, affectée aux besoins eau potable ou assimilés de la CAN, au volume global de 750 000 m3** (rassemblant le volume de 500 000 m3 au titre de la garantie initiale Eau potable auquel est ajouté le volume de 250 000 m3 au titre de la sécurisation de la ville de Niort de la ressource d'eau).

Article 3 : CHANGEMENT DES CONTRACTANTS

Les droits et obligations du Syndicat des Eaux du Lambon institués par la convention initiale sont transférés au SERTAD.

Les droits et obligations du Syndicat des Eaux du Vivier institués par la convention initiale sont transférés à la CAN.

Les stipulations relatives au gestionnaire du barrage sont modifiées en remplaçant la CAEDS par La SPL des Eaux de la Touche Poupard.

Article 4 : VOLUME GARANTI

Le volume annuel réservé par la CAN au barrage de la Touche Poupard, pour ses besoins en eau potable ou assimilés, est désormais de 750 000 m3.

L'ensemble des dispositions initiales concernant le volume de garantie de 500 000 m3 s'applique au nouveau volume garanti de 750 000 m3.

Article 5 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses non modifiées par les dispositions ci-dessus restent inchangées.

A NIORT, le

Monsieur Jérôme BALOGÉ
Président de la CAN

A SAINTE NEOMAYE, le

Monsieur Daniel JOLLIT
Président du SERTAD